



L'EMIGRATION DES ALSACIENS ET DES LORRAINS

APRES LA GUERRE DE 1870

par Monsieur Jacques RIFLE

J'avais appris dans ma petite enfance scolaire qu'après la guerre de 1870 de nombreux français d'ALSACE-LORRAINE durent s'exiler notamment en ALGERIE et cela en vertu du traité de FRANCFORT. De nombreux films qu'ils soient cinématographiques ou télévisuels sont venus, récemment encore, nous rappeler cet épisode tragique, sur le plan humain, de notre histoire.

C'était pour moi un mythe national.

Quand, essayant d'établir ma généalogie, j'ai découvert que mes arrière grands parents maternels, s'étaient eux aussi exilés en 1872 en optant pour la nationalité française. Nés à BISCHWILLER ils étaient allés à ELBOEUF.

Nanti de ce renseignement, j'ai cherché BISCHWILLER dans mon encyclopédie et j'ai trouvé : « ville dont les habitants, drapiers surtout, émigrèrent en masse en 1871 et vinrent s'établir à ELBOEUF » (3)

J'ai voulu connaître le contexte administratif de cette affaire d'exil.

Il semble bien que ce fût une question particulièrement compliquée car les textes de base, à savoir le traité des préliminaires de paix de VERSAILLES du 26 Février 1871, et le traité de FRANCFORT du 10 Mai 1871 étaient assez laconiques.

Dans le premier on trouve : « le gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés ».

C'est-à-dire pas grand chose.

Quant au traité de FRANCFORT la question est abordée sous la forme suivante : « les sujets français, originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendent conserver la nationalité française, pourront jusqu'au 1er Octobre 1872 et moyennant une déclaration préalable, bénéficier de la faculté de transporter leur domicile en FRANCE et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenu. »

Cette affaire n'intéressait personne parmi les rédacteurs et surtout pas BISMARCK, mais tout de même il fallait que ce fût clair et ça ne l'était pas du tout.

Le traité de FRANCFORT était daté du 10 Mai 1871 et ce n'est que le 30 Mars 1872 que le Ministère de la Justice (Garde des Sceaux) donna ses premières directives car avec le temps, la compréhension et l'interprétation des traités se firent jour, pour une échéance fixée en bout de course au 1er Octobre 1872.

Il a d'abord fallu savoir qui était concerné par le mot « *originaires* ».

D'une certaine interprétation on a déduit qu'il s'agissait de toutes les personnes nées en ALSACE-LORRAINE avant le 2 Mars 1871, habitant ou non l'ALSACE-LORRAINE.

D'où plusieurs décisions implicites :

- toutes les personnes nées en ALSACE-LORRAINE et l'habitant devaient opter pour la nationalité française et partir (autrement ils devenaient allemands automatiquement).

- toutes les personnes non nées en ALSACE-LORRAINE mais y habitant n'avaient pas à opter pour la Nationalité Française mais devaient partir (leur nationalité était d'ailleurs suspendue jusqu'au 1er Octobre 1872) (2) .

- les personnes nées en ALSACE-LORRAINE mais habitant l'étranger ou dans les « colonies », à plus forte raison habitant la FRANCE devaient opter pour la nationalité française mais pouvaient rester sur place (s'ils n'optaient pas pour la nationalité française, ils n'avaient pas la certitude d'être français).

D'autres problèmes ont du être résolus :

- les femmes mariées devaient opter personnellement mais avec l'assistance de leur mari;
- les enfants mineurs devaient figurer sur l'option de leur père (4)

Restait le problème des militaires nés en ALSACE-LORRAINE servant dans l'Armée Française, hors ALSACE-LORRAINE. Ils devaient opter pour la nationalité allemande s'ils voulaient retourner chez eux en ALSACE-LORRAINE, ou, bien sûr opter pour la nationalité française s'ils voulaient rester en FRANCE.

Et c'est ainsi que 160 878 Alsaciens et Lorrains optèrent pour la Nationalité Française, et partirent, 388 158 autres optant ailleurs qu'en ALSACE-LORRAINE pour la nationalité française. Quelques centaines de militaires optèrent pour la Nationalité Allemande.

Les options de toutes ces personnes sont aux Archives Nationales dans 511 cartons dont 3 cartons pour les options allemandes. J'y ai trouvé les 2 options qui m'intéressaient et j'y ai trouvé des options en provenance de nombreuses villes dont une en provenance de SAINT-DENIS DE LA REUNION.

Et c'est ainsi que parmi mes ancêtres nés en ALSACE certains ont un acte de naissance rédigé en français et un acte de décès rédigé en allemand de l'époque (le « spitzschrift » que personne ne sait lire sauf Monsieur COUTIER que je remercie de me les avoir traduit en allemand actuel) (1) .

La nostalgie de l'est de la FRANCE devait habiter mes aïeux car à la fin du siècle dernier ils revinrent s'installer à SEDAN.

(à noter que la guerre de 1870 a fait s'ériger pas mal de monuments du souvenir dans la région d'ORLEANS, le Gâtinais en particulier).

(1) il y a peut-être d'autres personnes qui savent le lire mais je ne les connais pas.

(2) si elles restaient, elles devenaient bien entendu allemandes.

(3) 33 manufacturiers quittèrent BISCHWILLER pour ELBOEUF en 1872. C'est ainsi que ma grand-mère naquit à ELBOEUF en 1883 et André MAUROIS en 1885 (il s'appelait Emila HERZOG, fils d'Ernest HERZOG, directeur d'une de ces manufactures)

(4) voir ci-joint l'option de mon grand-père.



(MODÈLE N° 2.)

TRAITÉS DU 10 MAI ET DU 11 DÉCEMBRE 1871.

OPTION POUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

(1) Dates du jour et du mois.

Le (1) *cinquième Mai*

1871,

par-devant nous, maire de la commune de Nancy, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle,

(2) Nom et prénoms du déclarant.

est comparu (2) *le sieur Lutz, Guillaume.*

(3) Indication du lieu de naissance.

né à (3) *Bischwiller (ancien département du Bas-Rhin)*

(4) Date de la naissance ou au moins indication de l'âge du déclarant.

le (4) *deux décembre mil huit cent quarante neuf*

(5) Ajouter pour les mineurs, quand leur déclaration sera faite séparément :

« Assisté de son père ou de son tuteur. »

(5)

lequel, conformément aux articles 2 du Traité du 10 mai et 1^{er} de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, a déclaré opter pour la nationalité française, qu'il entend conserver.

(6) Ajouter, quand la déclaration sera faite collectivement par le père et ses enfants mineurs :

« Ladite déclaration faite tant au nom personnel du sieur Lutz, que comme représentant légal de ses enfants mineurs. »

NOTA. Indiquer les noms, lieux et dates de la naissance de chacun des enfants.

(6) *La dite déclaration faite tant au nom personnel du sieur Lutz, que comme représentant légal de ses enfants mineurs.*

Lutz, Louis Eugène, né à Bischwiller le 29 avril 1858

V

(7) Ou attestation par le maire qu'il ne sait pas signer.

Signature du Déclarant (7).

Signature du Maire.

Guillaume Lutz

